



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
7 mai 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-neuvième session

25 mai-12 juin 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de l'Érythrée

Additif

Réponses de l'Érythrée à la liste de points*

[Date de réception: 23 avril 2015]

Introduction

1. En réponse à la demande du Comité des droits de l'enfant (soixante-neuvième session du 18 mai au 5 juin 2015, point 4 de l'ordre du jour provisoire, examen des rapports des États parties), l'Érythrée présente des informations actualisées (10 700 mots maximum) complétant son quatrième rapport périodique.

Première partie

2. L'État partie prend note de la demande du Comité d'informations détaillées sur les ressources consacrées à la mise en œuvre des droits de l'enfant et d'explications sur les mesures prises pour lutter contre la corruption dans l'État partie (par. 1).

3. L'État partie ne dispose pas d'un fonds distinct alloué à l'application des droits de l'enfant. Toutefois, il souhaite informer le Comité que des ressources considérables sont consacrées à la mise en œuvre de programmes et d'activités liées à la défense des droits de l'enfant, dans divers domaines et secteurs, notamment la santé, l'éducation, la protection, le bien-être et le rétablissement, l'intégration, les loisirs, les sports et les activités culturelles. Le tableau ci-après témoigne du ferme engagement pris dans ce domaine par le

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Gouvernement érythréen sur la période 2012-2014, malgré la rareté de ses ressources et ses difficultés économiques.

Tableau 1

Ressources financières (en nakfas) allouées à la protection des droits de l'enfant dans différents domaines au cours des trois dernières années (2012-2014)

<i>Année</i>	<i>Santé</i>	<i>Sports et loisirs</i>	<i>Éducation</i>	<i>Bien-être et protection</i>	<i>Information</i>
2012	381 578 542	13 110 468	619 082 630	113 237 552	121 335 000
2013	363 751 886	13 170 056	838 514 945	119 112 048	134 418 643
2014	466 927 416	15 401 734	888 364 981	121 298 215	123 018 576
Développement 2012-2014	241 820 000	n.d.	107 630 000	6 773 820	n.d.
Sources extérieures 2012-2014	2 222 764 424	n.d.	325 966 310	128 664 970	n.d.
Total	3 676 842 268	41 682 258	2 779 558 866	489 086 605	378 772 219

Source: Ministères de la santé, de l'éducation, du travail et de la protection sociale, de l'information et Commission des sports, 2015.

4. Pour un pays pauvre et en développement comme l'Érythrée, ces ressources sont importantes et pourtant, le pays a consenti cet investissement, malgré les sanctions injustes et illégales qui lui ont été imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

5. En ce qui concerne la demande du Comité sur la question de savoir si l'État partie a l'intention de créer un organe indépendant chargé de recevoir et de traiter efficacement les plaintes émanant d'enfants (1^{re} partie, par. 2), le Gouvernement considère que les institutions juridiques existantes possèdent les compétences requises pour recevoir des plaintes individuelles formées par des enfants et y répondre de façon efficace. Par conséquent, il n'a aucune intention de créer un organe ou une structure indépendants qui feraient double emploi avec les fonctions judiciaires existantes.

6. Le Comité a demandé des informations sur toutes les mesures prises pour que le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prédomine sur toutes les autres considérations soit inscrit explicitement dans la pratique des pouvoirs législatif et exécutif, et de l'appareil judiciaire, notamment en faisant référence à ce droit dans les lois sur la garde de l'enfant, la protection de l'enfance, l'adoption et la justice pour mineurs (1^{re} partie, par. 3).

7. En Érythrée, toute personne âgée de moins de 18 ans est mineure. Par conséquent, tant qu'elle n'est pas majeure, elle est placée sous la garde d'un responsable légal, qui se charge de son bien-être personnel, de ses intérêts financiers et de l'administration de ses biens. Le mineur est ainsi mis à l'abri des conséquences juridiques de ses actes, sauf dans les cas prévus par la loi. Ainsi, la loi précise que les intérêts de l'enfant sont pris en considération dans des questions importantes qui touchent à ses droits. Ces questions sont notamment la garde, la protection, l'adoption et la justice des mineurs.

8. En ce qui concerne la garde, la loi prévoit que le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale et ont la garde (représentants légaux) de leurs enfants mineurs lorsqu'ils sont mariés. En cas de conflit sur la question de la garde et de l'entretien, la loi prévoit, dans une disposition générale, que cette question doit être réglée dans le seul intérêt de l'enfant (art. 681.b du Code civil transitoire). La garde est une obligation, mais

elle peut parfois, pour différentes raisons, être considérée comme un droit par ceux qui y prétendent. Dans ce cas, l'intérêt du mineur est la seule motivation qui est prise en compte dans toute décision relative à la garde, et non les prétentions de la partie qui demande à exercer ce droit. Ce principe figure dans diverses dispositions du Code civil transitoire de l'Érythrée.

9. Lorsque le père et la mère d'un mineur décèdent, la loi peut accorder le statut de tuteur à différentes personnes. Le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt du mineur dans sa décision d'accorder ou de refuser ce statut à tout membre de la famille du mineur par affinité ou consanguinité, par rapport à une autre personne qui y serait légalement autorisée (art. 211 du Code civil transitoire). Une mère ou un père a le droit de désigner un tuteur par voie testamentaire et d'imposer des restrictions et des conditions à l'exercice de ce droit (art. 207 du Code civil transitoire). Le tribunal peut toutefois rejeter ou modifier ces restrictions ou conditions lorsque l'intérêt du mineur est en jeu. L'intérêt de l'enfant est donc placé au-dessus de la volonté de son père ou de sa mère.

10. Concernant la protection de l'enfant, le Code civil transitoire de l'Érythrée stipule que les intérêts de l'enfant sont protégés y compris avant sa naissance, le cas échéant. Un enfant à naître est considéré comme une personne à part entière dès lors qu'il naît ensuite vivant et viable (art. 2 du Code civil transitoire). En d'autres termes, à peine est-il conçu qu'un enfant peut prétendre à certains droits, sous réserve de naître vivant et viable.

11. Avant d'atteindre sa majorité, un enfant est protégé de différentes façons, qu'il s'agisse de veiller à son bien-être ou à ses intérêts financiers, ou d'administrer ses biens. Les dispositions contenues dans les articles 204 à 338 du Code civil transitoire énoncent précisément les règles qui s'appliquent à la prise en charge de l'enfant et à la défense de ses intérêts pécuniaires. La loi décrit en détail les droits et les devoirs de la personne investie de ces pouvoirs, ainsi que les droits de l'enfant. Notamment, elle apporte des éclaircissements sur les conditions à remplir pour exercer ces fonctions et elle en souligne le caractère obligatoire. Par ailleurs, l'Érythrée a mis en place les mécanismes nécessaires à la protection des mineurs et a défini les personnes et les institutions aptes à exercer ces fonctions. La loi va plus loin en prévoyant que l'autorité parentale peut être retirée à un parent si l'intérêt de l'enfant l'exige (art. 230 à 233 du Code civil transitoire). Lorsque les fonctions de représentant et de tuteur ne sont pas exercées dans l'intérêt de l'enfant, tout parent ou proche de la famille, ainsi que le Procureur, peuvent demander à la justice à ce qu'elles soient retirées à la personne (art. 234.1 du Code civil transitoire). Lorsque la justice retire ses prérogatives de représentant ou de tuteur à une personne, elle nomme directement une autre personne chargée de ces fonctions. Dans ce cas, le juge consulte le conseil de famille du mineur, voire le mineur lui-même s'il estime que cela est nécessaire. Dans sa décision, le tribunal n'est pas lié par les informations qu'il reçoit mais uniquement par l'intérêt du mineur (art. 235 du Code civil transitoire).

12. Le mineur n'est pas juridiquement responsable de ses actes, mais il peut l'être s'il s'enrichit grâce à un acte déclaré nul en raison de sa minorité (art. 313 à 317 du Code civil transitoire). Étant donné que les exemples qui viennent d'être décrits sont les principaux cas de figure qui peuvent se présenter, force est de constater que la personne mineure et ses biens sont bien protégés par le Code civil transitoire.

13. Tout contrat d'adoption est irrévocable en vertu du Code civil transitoire de l'Érythrée. Une fois signé, ce contrat ne peut être révoqué pour quelque raison que ce soit. Par conséquent, il doit avoir été entériné par le tribunal pour être valable. Lorsqu'il examine un contrat d'adoption, le tribunal tient uniquement compte de l'intérêt de l'enfant. L'article 805 du Code civil transitoire énonce clairement que l'adoption ne peut avoir lieu que si elle est motivée par des raisons valables et qu'elle produit des avantages pour l'enfant. L'adoption est donc strictement réglementée par ce texte, de façon à ce que les

intérêts du mineur soient protégés et que toutes les circonstances soient prises en compte, à l'exception des intérêts des parents adoptants ou biologiques.

14. Comme tous les citoyens érythréens, les enfants jouissent d'un certain nombre de droits qui leur permettent d'exprimer leurs opinions, et leurs avis sont respectés. L'article 14 du Code civil transitoire garantit le droit de tout citoyen d'exprimer ses idées et ses opinions. En vertu de l'article 304 du Code civil transitoire, tout enfant doit être consulté sur les questions importantes qui le concernent, s'il est capable de discernement et qu'il est âgé d'au moins 15 ans. En ce qui concerne les décisions d'adoption, les tribunaux sont liés par les dispositions de l'article 804.2 du Code civil transitoire. Ils doivent donc entendre l'enfant s'il est âgé de plus de 10 ans avant de se prononcer sur l'adoption. Par conséquent, la loi offre à l'enfant qui va être adopté une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue sur le projet. Le tribunal s'assure que l'enfant adhère au projet avant de donner son aval à l'acte d'adoption.

15. En vertu de l'article 275 du Code civil transitoire, l'enfant naturel doit donner son consentement pour être reconnu comme étant né hors des liens du mariage. Il peut rejeter cet état de fait tant qu'il a moins de 18 ans et l'année suivante, sauf si son statut est reconnu par son responsable légal.

16. Conformément à l'article 1^{er} du Code civil transitoire, un être humain devient un sujet de droit à partir de sa naissance. Comme cela est évoqué plus haut, il existe toutefois des situations exceptionnelles dans lesquelles la loi considère comme étant né un enfant qui est tout juste conçu. Ainsi, l'article 2 du Code civil transitoire protège-t-il l'intérêt de l'enfant à peine ce dernier est conçu en le considérant comme né si cela va dans le sens de ses intérêts. Ce droit est accordé à la condition que l'enfant naisse ensuite vivant et viable. Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique dès avant sa naissance. Lorsqu'une succession est ouverte, dont l'enfant conçu pourrait bénéficier s'il était né, ou lorsqu'il faut tenir compte de l'existence d'un enfant conçu mais pas encore né, dans le cadre d'une donation, la loi protège les droits de ce dernier. Un enfant non né n'est pas considéré comme une personne sauf si ses intérêts sont en jeu.

17. L'article 199 du Code civil transitoire prévoit qu'un enfant est placé sous l'autorité d'un responsable légal qui prend soin de lui. Il est aussi représenté par un tuteur qui défend ses intérêts financiers et prend en charge l'administration de ses biens. Cette protection vise à s'assurer que les adultes ne tirent pas profit de l'immaturation du mineur. Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé par la nomination d'un représentant et d'un tuteur. Lorsque des tiers souscrivent un contrat donnant lieu à des échanges d'argent avec un mineur, ces échanges sont considérés nuls et l'enfant n'est pas tenu de rembourser la somme pour un bien ou un service dont il n'a pas bénéficié (art. 316 du Code civil transitoire).

18. L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut sur les dispositions testamentaires de ses parents. Ainsi, l'article 209 du Code civil transitoire permet aux tribunaux de rejeter ou de modifier les restrictions ou les conditions imposées par le parent survivant sur les pouvoirs du représentant ou du tuteur de l'enfant, lorsque l'intérêt de ce dernier l'exige.

19. Lorsqu'un représentant ou un tuteur est nommé par le tribunal afin de veiller aux intérêts d'un enfant, l'article 211 du Code civil transitoire énonce que la décision du tribunal doit tenir uniquement compte de l'intérêt de l'enfant.

20. Lorsque le tribunal nomme ou révoque un représentant ou un tuteur, l'article 235 du Code civil transitoire prévoit que sa décision doit uniquement tenir compte des intérêts de l'enfant.

21. En cas de divorce, les arbitres familiaux attribuent la garde et l'entretien de l'enfant légitime en tenant uniquement compte de l'intérêt supérieur de ce dernier, conformément à l'article 681 du Code civil transitoire.

22. En vertu de l'article 805 du Code civil transitoire, l'adoption doit procurer un avantage à l'enfant. Afin de s'assurer que le contrat d'adoption est souscrit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il doit avoir été approuvé par le tribunal pour produire ses effets juridiques. Conformément au principe de priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant, le législateur exige du tribunal qu'il entende l'enfant de plus de 10 ans qui va être adopté avant de prendre une décision (art. 804.2 du Code civil transitoire). Cette exigence est formulée de façon claire de façon à défendre l'intérêt supérieur de l'enfant.

23. En ce qui concerne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'administration de la justice pour mineurs, l'Érythrée est persuadée qu'une action corrective est plus efficace que toute action punitive. Par conséquent, l'administration de cette justice est guidée par le principe et la volonté de réintégrer les enfants en conflit avec la loi et de défendre leurs intérêts. Les dispositions relatives à une représentation adaptée et compétente de l'enfant, y compris par la nomination d'un avocat, vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

24. En ce qui concerne la demande du Comité de décrire en détail les mesures prises pour prévenir et combattre la stigmatisation des enfants, notamment des filles, des enfants des communautés nomades, des enfants des minorités ethniques, des enfants handicapés, des enfants touchés par le VIH/sida, la tuberculose ou le noma ainsi que des enfants homosexuels, bisexuels ou intersexués, et la discrimination à l'égard de ces enfants (1^{re} partie, par. 4), le Gouvernement érythréen adhère à ces principes depuis la lutte armée pour la libération. Le pays s'est battu pour éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur l'origine ethnique, la race, la religion, le sexe ou toute autre différence, au sein de la société. Dans une large mesure, l'État partie a réussi à rassembler des composantes diverses de la population autour de sa volonté de combattre ensemble et dans l'unité afin de défendre le même programme national, qui est de libérer le peuple non seulement de l'occupation étrangère, mais aussi de toutes les formes de préjugés et de discrimination qui peuvent être à l'œuvre sur le territoire national. Le principe et la pratique de l'unité dans la diversité sont des signes distinctifs des réalisations du Gouvernement de l'État d'Érythrée.

25. Le principe de non-discrimination à l'égard des adultes et des enfants est contenu dans la Constitution, dans diverses politiques publiques et dans les codes civil et pénal transitoires. Les programmes de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles mettent l'accent sur le principe fondamental d'élimination des préjugés et de la discrimination, tandis que de vastes campagnes de sensibilisation ont été organisées et continuent de l'être. À cet égard, des changements impressionnants ont été obtenus.

26. Cela fait 30 à 40 ans que la campagne contre la stigmatisation des filles et contre la discrimination à leur égard se poursuit, à différents niveaux de la société érythréenne et parmi différents groupes. Diverses études ont été entreprises afin d'identifier la cause sous-jacente de cette discrimination. La campagne a été menée par l'Union nationale des femmes érythréennes, l'Union nationale des jeunes et des étudiants érythréens, la Confédération nationale des travailleurs érythréens, le Front populaire pour la démocratie et la justice, le Ministère de l'éducation, les collectivités locales et diverses organisations confessionnelles.

27. Dans les établissements scolaires, la sensibilisation aux spécificités sexuelles est intégrée aux programmes. Ainsi, en cinquième année des établissements tigrigna, le chapitre 5 est consacré aux spécificités sexuelles dans la vie professionnelle et s'intitule «Enfants et travail». Dans ce chapitre, il est écrit que les tâches professionnelles peuvent être confiées indifféremment aux garçons et aux filles.

28. Le Ministère de l'éducation lutte contre toute forme de stigmatisation ou de discrimination dont les enfants nomades pourraient faire l'objet en créant des écoles pour les communautés nomades. Ainsi, en 2013, il existait 67 établissements de ce type, dans lesquels environ 7 200 enfants étaient scolarisés. Les établissements scolaires et diverses organisations représentatives de la société civile n'ont pas ménagé leurs efforts pour convaincre les parents et les membres de ces communautés en général de scolariser leurs enfants et ont ainsi gagné leur confiance.

29. L'Association nationale érythréenne des aveugles, l'Association nationale érythréenne des sourds, l'Association nationale érythréenne des invalides de guerre, l'Association nationale érythréenne des autistes et des personnes atteintes de trisomie et les autres organisations de la société civile ont incité les parents à scolariser leurs enfants handicapés. Ces associations sont également intervenues auprès du grand public afin qu'il accepte les enfants handicapés et qu'il travaille avec eux. Dans les écoles, on encourage ainsi les enfants à accepter leurs camarades handicapés et à leur venir en aide si nécessaire. Par ailleurs, on a incité les enfants handicapés à nouer des liens avec les autres écoliers.

30. En outre, la Commission des Sports de l'Érythrée parraine diverses activités sportives pour enfants handicapés. Les malvoyants constituent des équipes de course à pied ou de goal-ball, tandis que les sourds jouent au football et les enfants autistes ou atteints de trisomie au volley-ball. Des enfants valides assistent aux matchs, ce qui incite leurs camarades handicapés à nouer des liens et réduit la stigmatisation et l'isolement dont ils sont parfois victimes.

31. L'Association Nationale Bdho, l'Association des personnes qui vivent avec le VIH et le sida et d'autres organisations représentatives de la société civile ont mené conjointement des campagnes de sensibilisation de différents publics et catégories de la société, afin de lutter contre la stigmatisation des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida et la discrimination à leur égard. Dans les écoles, un module sur le VIH et le sida est intégré au programme de formation pratique. Divers supports d'information, de communication et d'éducation sont également distribués aux filles, aux garçons, mais aussi aux hommes et aux femmes dans le cadre de cette campagne de sensibilisation.

32. L'homosexualité, la bisexualité et l'intersexualité sont étrangères aux jeunes Érythréens. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire d'organiser de campagne de lutte contre la discrimination des personnes ayant ces pratiques.

33. Le Comité a également demandé à l'État partie de donner des détails sur l'obligation qu'ont les enfants en dernière année d'études secondaires de suivre un camp d'entraînement militaire pour valider leurs études et sur les allégations concernant la «conscription forcée de mineurs, le fait que des enfants de moins de 18 ans servent actuellement dans les forces de défense érythréennes, et la pratique répandue du Giffa» (1^{re} partie, par. 5).

34. L'État partie dément avoir fourni de telles informations dans le quatrième rapport périodique, pour lequel le Comité a établi la liste des points à traiter qui appellent des commentaires. Si le Comité fait référence à des informations qu'il s'est procuré auprès d'autres sources, l'État partie demande instamment à celui-ci de s'abstenir de rechercher des informations auprès de sources non officielles et hostiles au lieu de consulter les documents officiels que le Comité affirme pourtant avoir examinés lors de sa soixante-neuvième session. Par conséquent, l'État partie rejette les allégations à son encontre formulées par le Comité dans des termes blessants qui dépassent les limites acceptées par l'ONU.

35. Sur la question de la dernière année d'études secondaires, les élèves qui ont effectué leur 11^e année de scolarité dans le village ou la ville où ils habitent doivent se rendre au lycée de Warsay Yikealo, à Sawa afin d'y terminer leur scolarité secondaire et d'y présenter les examens d'admissions à l'université. Cet établissement est pleinement agréé pour

dispenser le programme d'enseignement secondaire mis en place par le Ministère de l'éducation et il est entièrement géré par le représentant dudit ministère à Warsay Yikealo.

36. La création du lycée de Warsay Yikealo est motivée par la volonté de regrouper les élèves en fin de scolarité secondaire qui ont été exposés à des expériences éducatives et sociales différentes, qui sont issus de groupes ethniques différents et dont les origines géographiques et culturelles ne sont pas les mêmes. Ce regroupement leur permet de partager leurs expériences et, par conséquent, de renforcer l'unité par la diversité. Ce dispositif présente aussi l'avantage de les mettre sur un pied d'égalité dans la préparation et le passage de l'examen de fins d'études secondaires et de compenser ainsi l'inégalité dont ils peuvent avoir été victimes, selon l'établissement dans lequel ils ont accompli les années précédentes de leur scolarité. Il convient aussi de noter que les autres établissements secondaires du pays ne disposent pas de salles de classe en nombre suffisant pour accueillir tous ces élèves.

37. L'État partie souhaite faire savoir que Sawa n'est pas non plus un camp militaire lorsqu'il est utilisé comme centre de formation pour les recrues du service national. Cela fait longtemps qu'il a été transformé en centre d'enseignement et de formation professionnelle.

38. Le Gouvernement érythréen est profondément préoccupé par les questions et les expressions diffamatoires du Comité, qui ne sont pas conformes au langage utilisé par les Nations Unies. Des termes tels que «Giffa», «politique «qui consiste à tirer pour tuer»» et «conscription forcée» sont calomnieux et le Comité ne devrait pas verser dans ce type de langage infamant provenant d'éléments anti-Érythréens. Il est essentiel de remarquer que l'armée érythréenne se caractérise par un fort esprit de discipline. Comme dans n'importe quel autre pays, toute personne qui fait partie de l'armée doit avoir un comportement qui l'incite à respecter la discipline et toute personne qui déserte ou qui refuse de réintégrer son unité est dans l'obligation de le faire. Ce point est fondamental au bon fonctionnement de toutes les armées et pas uniquement de l'armée érythréenne.

39. L'État partie souhaite également affirmer que, telle qu'elle est pratiquée, la conscription militaire est conforme à la législation nationale, qui énonce clairement qu'il faut être âgé d'au moins 18 ans pour pouvoir être recruté dans l'armée et participer au service national.

40. L'État partie souhaite évoquer la question du Comité (1^{re} partie, par. 6) qui souhaite obtenir des commentaires sur les allégations selon lesquelles 13 enfants auraient été visés par des tirs à la frontière en septembre 2014 et sur les mesures prises pour faire cesser l'actuelle politique qui consiste à «tirer pour tuer». Le Comité invite par ailleurs l'État partie à commenter les informations indiquant que «les enfants capturés alors qu'ils tentent de fuir le pays sont détenus sans inculpation ni jugement, sont soumis à la torture, notamment à des sévices sexuels, sont détenus en dehors de tout cadre judiciaire et sont conduits vers des camps d'entraînement militaire».

41. Ce paragraphe témoigne à nouveau de la campagne diffamatoire qui est menée à l'encontre de l'État partie. Le Comité formule une allégation imprudente, à savoir qu'il y aurait actuellement une politique qui consiste à «tirer pour tuer» en Érythrée. Dans un autre passage, le Comité affirme que «13 enfants ont été visés par des tirs à la frontière en septembre 2014», mais aussi que «les enfants capturés alors qu'ils tent[ai]ent de fuir le pays [étaient] détenus sans inculpation ni jugement, [étaient] soumis à la torture, notamment à des sévices sexuels, [étaient] détenus en dehors de tout cadre judiciaire et [étaient] conduits vers des camps d'entraînement militaire». L'État partie réfute catégoriquement l'existence de telles pratiques.

42. L'Érythrée ne mène aucune «politique qui consiste à «tirer pour tuer»»; il s'agit de calomnie pure et simple, déjà évoquée dans le commentaire relatif au paragraphe 5. Aucun

enfant n'est torturé, ni soumis à des sévices sexuels ou à d'autres formes de harcèlement. La nécessité de rendre compte de ses actes est très stricte, dans de telles situations. Au sein du tribunal spécial, un tribunal militaire est chargé de juger les infractions militaires. Par conséquent, contrairement à ce qui a été qualifié de «politique qui consiste à tirer pour tuer», un certain nombre de personnes ont été tenues responsables de n'avoir pas respecté les règles de l'arrestation, ainsi que d'autres règlements militaires, et elles effectuent actuellement une peine d'emprisonnement.

43. La société érythréenne est très soudée et elle est très attachée à certaines valeurs sociales. C'est pour cette raison que les auteurs d'infraction ne restent pas impunis; dans la société en général, les sévices sexuels sont très rares et sévèrement réprimés s'ils sont prouvés. Certains militaires ont subi des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 15 ans pour s'être rendus coupables de viols. Le principal objet de l'Union nationale des femmes érythréennes est de défendre les droits des femmes érythréennes et cette association mène des campagnes de sensibilisation permanentes et aide les victimes à assigner les responsables d'infractions en justice, le cas échéant.

44. L'affirmation du Comité (1^{re} partie, par. 7) selon laquelle «des enfants sont enlevés par des militaires et, avec l'aide des services de surveillance des frontières, passés clandestinement dans d'autres pays » est une déformation manifeste des faits et elle est non fondée. En effet, le Gouvernement érythéen a traduit de nombreux contrevenants en justice et a récemment adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme). Par ailleurs, un certain nombre d'initiatives régionales et internationales, auxquelles le pays participe, visent à empêcher ces crimes odieux. En réalité, l'Érythrée est victime et non coupable. Les réseaux de traite internationale d'êtres humains sont extrêmement bien organisés et ils agissent dans la clandestinité. Leur principal objectif consiste à attirer les jeunes formés pour déstabiliser le pays. Le Gouvernement a adhéré à la Convention et à son Protocole avec la ferme volonté de collaborer avec des États partenaires et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de prévenir ce phénomène.

45. L'État partie souhaite revenir au contenu du paragraphe 8 (1^{re} partie), dans lequel le Comité lui demande de fournir des informations sur toute mesure prise pour garantir que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération dans toutes les affaires le concernant et de donner des renseignements détaillés sur les informations figurant au paragraphe 127 du rapport de l'État partie, selon lesquelles «les enfants érythréens issus de groupes ethniques différents ont la possibilité d'exprimer leur point de vue dans des contextes où ceux-ci sont entendus et respectés».

46. À l'instar de tous les citoyens érythréens, les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions et de voir leurs points de vue respectés. L'article 14 du Code civil transitoire garantit le droit de tous d'avoir et d'exprimer des points de vue et des idées. En vertu de l'article 304 du Code civil transitoire, les enfants doivent être consultés sur toutes les questions importantes qui les concernent sous réserve d'être capables de discernement et d'être âgés d'au moins 15 ans. En ce qui concerne l'adoption, les tribunaux sont tenus, par les dispositions de l'article 804.2 du Code civil transitoire, d'entendre l'enfant s'il est âgé de plus de dix ans avant de se prononcer sur un contrat d'adoption. Par conséquent, la loi offre à l'enfant qui va être adopté une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue sur le projet. Cette obligation est respectée par le tribunal avant qu'il ne se prononce sur le contrat d'adoption.

47. En vertu de l'article 275 du Code civil transitoire, l'enfant naturel doit donner son consentement pour être reconnu comme étant né hors des liens du mariage. Il peut rejeter cet état de fait tant qu'il a moins de 18 ans et l'année suivante, sauf si son statut est reconnu par son responsable légal.

48. Par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves, les enfants ont la possibilité d'exprimer leur point de vue sur des questions relatives à leur scolarité, à la discipline et au fonctionnement de leur école.

49. Concernant le paragraphe 127 du quatrième rapport périodique, il convient de savoir que le droit coutumier et les traditions diffèrent, entre groupes ethniques, pour ce qui concerne le respect du point de vue de l'enfant dans les questions qui le concernent, notamment en matière de divorce, de mariage, etc. Certains groupes ethniques ouvrent leurs échanges aux enfants et permettent à ces derniers de participer aux débats avec des adultes, tandis que d'autres ont une vision plus traditionnelle et n'intègrent pas les enfants aux discussions familiales ou communautaires.

50. Le Comité a également demandé à l'État partie (1^{re} partie, par. 9) d'être informé des mesures prises pour remettre en marche le système d'enregistrement des naissances, mais aussi de la disponibilité d'unités mobiles d'enregistrement, en particulier dans les zones rurales et reculées, en mettant l'accent sur l'accès à ces services des communautés nomades, des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et des personnes vivant dans des camps de réfugiés.

51. Le système d'enregistrement des naissances a été remis en service dans les villes, les nouveau-nés étant inscrits directement, dans un délai de 90 jours à compter de leur naissance, auprès des bureaux municipaux de l'état-civil, par la présentation d'un certificat ou d'une carte de vaccination (d'un certificat de baptême pour les chrétiens) et d'un numéro d'enregistrement délivré par les autorités municipales. En zone rurale, l'enregistrement se fait auprès des autorités religieuses. L'enregistrement par les collectivités locales a commencé, mais n'est pas tout à fait terminé. Rien n'a été fait concernant les groupes nomades et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, ni pour celles qui vivent dans des camps de réfugiés. L'enregistrement des naissances des réfugiés somaliens du camp d'Umkulu est effectué par les services sanitaires, le Bureau des réfugiés et le HCR. Il n'existe pas d'unités mobiles d'enregistrement.

52. Concernant le paragraphe 10 (1^{re} partie) sur les châtiments corporels, le Comité demande à l'État partie d'indiquer tout progrès accompli en ce qui concerne «l'abolition du droit de correction ou discipline» et «du droit d'administrer un châtiment légitime et raisonnable». Il demande aussi quelles mesures ont été prises pour sensibiliser les familles à d'autres méthodes.

53. Les codes civil et pénal n'ont pas été modifiés, récemment. Par conséquent, aucun progrès n'a été réalisé vers la suppression du texte sur le «droit de correction ou discipline» et le «droit d'administrer un châtiment légitime et raisonnable». Toutefois, les châtiments corporels sont pratiquement inexistantes.

54. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées, ainsi que des actions de promotion de la Convention. À l'occasion de la Journée internationale de l'enfance, en décembre, les familles et la société dans son ensemble sont sensibilisées au caractère répréhensible des châtiments corporels.

55. En février 2010, le Ministère de l'éducation a publié un manuel de formation contre les châtiments corporels qui est diffusé dans les établissements scolaires érythréens. Il y est indiqué que cette pratique constitue une atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité physique et à la dignité humaine de ceux qui en sont victimes. Il y est rappelé que la Convention invite les États parties à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants contre toute forme de violence, de mauvais traitements physiques ou de négligence. Il énonce aussi que la discipline au sein des établissements doit être administrée de façon conforme à la dignité de l'enfant et son droit de bénéficier des meilleurs soins possibles. Comme cela est indiqué dans le manuel, il s'agit principalement de doter les enseignants et les autres membres du personnel des écoles des connaissances et

des compétences leur permettant de faire régner la discipline dans leur classe et leur établissement, sans recourir à la violence physique. Par la suite, le Ministère de l'éducation a organisé de nombreux séminaires de sensibilisation pour les enseignants.

56. Par ailleurs, le ministère a sensibilisé les parents et la collectivité en général à ne plus recourir aux châtiments corporels. Des campagnes de sensibilisation sont organisées par les associations de parents d'élèves de tous les établissements du pays. Ces associations évoquent la question des châtiments corporels à l'occasion de réunions mensuelles convoquées par les administrateurs des communautés. Les directeurs d'établissement informent les parents et les autres membres de la communauté de l'ouverture et de la fermeture de leur établissement, les jours ordinaires et lors de festivals. Les différentes organisations de la société civile du pays participent également à l'effort de lutte contre les châtiments corporels.

57. Le Comité a également demandé à l'État partie d'indiquer toute mesure prise pour pénaliser le viol conjugal et, le cas échéant, pour éliminer la violence fondée sur le sexe, mais aussi de préciser le nombre de foyers d'accueil, y compris dans les zones rurales et reculées, auxquels les femmes et les enfants victimes de violence ont accès (1^{re} partie, par. 11).

58. Dans cette société patriarcale et dominée par les hommes, le viol conjugal existe, à l'évidence. Toutefois, les femmes ne sont pas suffisamment autonomes pour faire connaître ces manquements qui relèvent de la sphère privée. Aucun tribunal érythréen n'a traité d'affaires de cet ordre à ce jour, et aucune enquête n'a été réalisée pour vérifier la prévalence et la gravité du problème.

59. Il n'existe aucun foyer d'accueil, aussi bien zone urbaine que rurale, qui puisse accueillir les victimes de violence sexiste. En cas de violence familiale, la victime trouve refuge auprès de sa famille ou de ses amis plutôt que de s'adresser à des foyers institutionnels. La famille élargie apporte la protection nécessaire dans ces situations.

60. Au paragraphe 12 (1^{re} partie), le Comité demande à l'État partie de fournir un complément d'information détaillé sur les mesures prises, comme un plan national d'action ou des campagnes d'information soutenues, pour renforcer la mise en œuvre de la proclamation n° 158/2007 portant interdiction des mutilations génitales féminines, mentionnée au paragraphe 211 du rapport de l'État partie. Il lui demande également de décrire en détail les mesures prises pour recycler les exciseuses et leur donner accès à d'autres sources de revenu.

61. Le combat contre les mutilations génitales féminines remonte aux années 1980. Depuis, diverses études ont été menées pour déterminer la prévalence du phénomène, en comprendre les raisons et en mesurer les risques. Des campagnes intensives contre ces mutilations un travail de plaidoyer ont été réalisés dans tout le pays. Ces efforts ont abouti à la pénalisation de cet acte en vertu de la proclamation n° 158/2007. Ensuite, plusieurs comités antimutilations ont été constitués à différents échelons de la structure administrative. À l'échelon national, le comité est formé des ministères de la santé, du travail et de la protection sociale, de l'information, de l'éducation, mais aussi de l'Union nationale des femmes érythréennes et de diverses organisations confessionnelles et de la société civile.

62. Le comité régional est formé de représentants des ministères de la santé, de l'éducation, de l'information, du travail et de la protection sociale, de l'Union nationale des femmes érythréennes et d'organisations confessionnelles et de la société civile. Le comité sous-régional est constitué de représentants des ministères de la santé, de l'éducation, des collectivités locales et des organisations de la société civile. Le comité communautaire est formé du responsable du village, des représentants du Ministère de la santé lorsqu'il y a des

centres de santé, des directeurs d'école lorsqu'il existe des écoles et d'organisations de la société civile.

63. Le principal objectif de ces comités est de faire connaître la proclamation n° 158/2007 interdisant les mutilations génitales féminines et de sensibiliser la population à cette question. À ce jour, les travaux des comités se poursuivent. Les organes chargés de faire respecter la loi travaillent en collaboration avec les membres des communautés, et ils traduisent en justice quiconque enfreint la proclamation. Plusieurs contrevenants ayant participé directement ou indirectement à cette pratique ont été sanctionnés par des amendes ou des peines d'emprisonnement.

64. Le Comité a demandé (1^{re} partie, par. 13) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la proclamation n° 1/1991 interdisant le mariage des enfants de moins de 18 ans. Comme suite au paragraphe 208 du rapport, il demande à l'État partie d'indiquer si ce dernier a l'intention d'abolir l'exception légale qui abaisse à 14 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons l'âge minimum du mariage. L'État partie affirme n'avoir jamais accepté le mariage des enfants. Dans le paragraphe 208 du quatrième rapport périodique, il s'agissait d'indiquer que la pratique du mariage traditionnel chez les jeunes de moins de 18 ans avait persisté, en particulier en zone rurale, et qu'aucune mesure suffisamment dissuasive n'avait été prise contre ces pratiques. L'enquête démographique et sanitaire de 2010 a révélé que 13 % des femmes de 20 à 24 ans se mariaient à 15 ans, contre 41 % à l'âge de 18 ans. À l'inverse, 1 % des hommes s'étaient mariés à 15 ans et 3 % d'entre eux à 18 ans.

65. Le Comité (par. 14) demande également quelles sont les mesures prises pour prévenir la vente d'enfants dans le cadre d'adoptions illégales et les mesures prises en vue de la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

66. À ce jour, seuls les citoyens érythréens adoptent les orphelins du pays, cette solution étant considérée la meilleure. On ne connaît pas de cas où l'adoption est accordée à des étrangers. Il en va en effet de l'intérêt supérieur de l'enfant de grandir dans sa propre culture. Dans chaque village, on trouve un certain nombre de bénévoles communautaires spécialisés dans la réadaptation, tandis que les administrations à l'échelle sous-zonale sont dotées de comités pour le bien-être des enfants qui travaillent à la mise en œuvre de la Convention et qui surveillent et réparent les torts causés aux enfants au sein de la communauté. Ces comités ont pour unique objet d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants. Par conséquent, la vente d'enfants par le biais de l'adoption ne représente aucune menace.

67. Dans le paragraphe 15 (1^{re} partie), le Comité demande d'être informé des mesures prises pour intégrer les enfants handicapés dans tous les secteurs de la société, y compris dans le milieu scolaire, et pour mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à long terme afin de combattre les comportements sociaux négatifs à l'égard de ces enfants.

68. Des efforts ont été consentis pour intégrer les enfants handicapés à l'école par le biais des écoles spéciales pour les sourds et les aveugles. Le Ministère de l'éducation a élaboré une stratégie d'intégration de ces enfants dans les établissements ordinaires. Les associations de handicapés mènent des campagnes de sensibilisation et de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées. En plus des associations de défense des personnes handicapées qui existent de longue date, une association qui défend précisément les personnes autistes et trisomiques a été créée. Elle a ouvert plusieurs établissements dans différentes villes, dans lesquels se sont inscrits des enfants présentant ces particularités, et qui bénéficient désormais d'une attention particulière.

69. En réponse à la question du paragraphe 16 (1^{re} partie), pour réduire encore le taux toujours élevé de mortalité maternelle et néonatale, et le nombre considérable d'enfants

souffrant de retard de croissance, l'Érythrée a élaboré une politique nationale sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (juillet 2013), un programme de soins aux enfants et d'éducation préscolaire (avril 2010) et un Plan stratégique national d'action pour la nutrition (2012-2016). Des efforts sont menés actuellement pour agrandir les installations consacrées aux soins à la mère et à l'enfant et celles consacrées à la pédiatrie, et fournir les locaux et les ressources humaines supplémentaires nécessaires.

70. En ce qui concerne les mesures prises pour faire face au noma (1^{re} partie, par. 17), cette maladie n'est pas connue en Érythrée. Par conséquent, l'État partie n'a aucune raison de solliciter l'aide et le soutien de partenaires extérieurs tels que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans le cadre de son combat contre cette affection.

71. En ce qui concerne les efforts mis en œuvre pour combattre la pauvreté (1^{re} partie, par. 18), y compris la collaboration étroite avec les partenaires extérieurs comme l'UNICEF ou l'OMS, l'État partie est persuadé qu'il convient en premier lieu de lutter contre ce phénomène par des initiatives locales de développement.

72. Le Gouvernement a d'ailleurs pris plusieurs initiatives dans ce sens, notamment par l'établissement du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (2004) et la réalisation d'actions polyvalentes en faveur du développement dans l'agriculture, la pêche, l'industrie, les ressources humaines et les infrastructures. Le Gouvernement a également rédigé un Plan quinquennal indicatif de développement pour la période 2014-2018. Plusieurs programmes de microcrédit ont permis de venir en aide aux populations pauvres. Par ailleurs, la Banque érythréenne de développement et d'investissement soutient les initiatives d'investissement et de développement des particuliers. Enfin, l'État partie travaille en étroite collaboration avec le système des Nations Unies en Érythrée dans le cadre de l'accord de partenariat stratégique et de collaboration 2013-2016.

73. Indiquer (1^{re} partie, par. 19) les mesures prises pour accroître le nombre d'enfants scolarisés et améliorer l'accès à l'enseignement des enfants des communautés nomades, s'agissant notamment de la fourniture de suffisamment de matériels pédagogiques et d'enseignants qualifiés et de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Décrire aussi les résultats des mesures prises pour accroître le taux de fréquentation scolaire et de réussite scolaire des filles, mentionnées au paragraphe 341 du rapport, et indiquer combien de filles ont bénéficié de ces mesures. En outre, indiquer ce qui a été fait pour équiper les écoles de sanitaires séparés pour les garçons et pour les filles, afin d'éviter que les filles manquent l'école en période de menstruation.

74. Les priorités stratégiques dans l'éducation visent à fournir un accès équitable en mettant l'accent sur l'enseignement de base en faveur des enfants issus de communautés défavorisées. Quatre zobas – Anseba, Gash Barka, Mer Rouge septentrionale et Mer Rouge méridionale – ont été identifiés comme étant des zones défavorisées. L'objectif du programme proposé est de contribuer à un accès équitable, à un enseignement de qualité et au renforcement des capacités du Ministère de l'éducation, mais aussi d'aider à la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous et des Objectifs 2 et 3 du Millénaire pour le développement à l'horizon 2015.

75. Plus particulièrement, les objectifs sont de scolariser 45 900 enfants d'ici à 2015. Les enfants ciblés par ce programme seront aussi bien issus des communautés nomades que des enfants non scolarisés pour différentes raisons et des enfants ayant des besoins particuliers. Cette action se compose des trois éléments suivants:

A. Accès équitable

76. a) Améliorer l'accès équitable à l'enseignement de base d'au moins 40 000 enfants non scolarisés, issus de milieux défavorisés. Cet objectif sera atteint grâce aux mesures suivantes:

- Formation initiale d'enseignants et de facilitateurs issus de groupes minoritaires après la 10^e année d'enseignement. Ces personnes suivent une formation avant d'être affectés à un poste d'enseignement dans leur communauté respective. Cette mesure concerne 700 enseignants dans l'élémentaire, 100 dans l'enseignement préscolaire, 50 enseignants spécialisés, 120 facilitateurs pour l'enseignement secondaire complémentaire et 750 formateurs spécialisés dans l'alphabétisation des adultes.

77. b) Mettre à disposition ou améliorer les espaces d'apprentissage par les mesures suivantes:

- Construction de 520 salles de classes semi-permanentes pour les enfants d'âge scolaire et pour les centres d'enseignement élémentaire complémentaire et 8 salles de classe supplémentaire pour les enfants ayant des besoins particuliers dans 4 écoles élémentaires situées dans les 4 zobas;
- Équipement de 25 centres de ressources afin de les adapter aux enfants handicapés;
- Agrandissement de l'école Keren pour les sourds par la création de deux nouvelles salles de classes et de dortoirs;
- Construction de 100 salles de classe supplémentaires pour l'enseignement préscolaire dans 25 écoles élémentaires afin de permettre l'inscription de 5 000 enfants d'âge préscolaire;
- Construction d'un internat pour les élèves du secondaire des communautés Bidawiyet dans la sous-zoba de Kerkebet, l'une des zones rurales les plus enclavées du pays.

78. c) Fourniture de ressources pédagogiques et d'apprentissage dans les nouveaux établissements et les centres préscolaires:

- Mise à disposition de matériel pédagogique et de fournitures scolaires;
- Achat et distribution de tableaux noirs, de bureaux, de placards, etc.;
- Engagement de facilitateurs pour les 3 établissements destinés aux élèves ayant des besoins particuliers, création de 8 nouvelles salles de classe dans les écoles élémentaires pour les élèves sourds et aveugles et de 25 centres de ressources adaptés aux enfants handicapés, pour les 480 élèves présentant d'autres types de handicap;
- Achat de 1 200 kits de santé en milieu scolaire (trousses de premier secours, planches de tests optométriques, toises et pèse-personne);
- Révision, impression et distribution de supports de cours d'alphabétisation pour 30 000 adultes et regroupements de salles et de coins de lecture;
- Sensibilisation des communautés en faveur de la scolarisation par la participation de toutes les parties prenantes et l'utilisation de diverses stratégies.

B. Amélioration de la qualité de l'enseignement

79. a) Amélioration de la qualité de l'enseignement et des apprentissages:
- En dotant les enseignants de compétences supplémentaires et en diffusant des ressources pédagogiques aux niveaux élémentaire, de cycle moyen et pour l'alphabétisation des adultes.
80. b) Programmes scolaires, soutien et programmes d'alphabétisation et de postalphabétisation:
- Renforcement de l'enseignement dans la langue maternelle;
 - Introduction de changements de formats dans les manuels scolaires suite à des études d'évaluation;
 - Établissement, impression et diffusions de manuels scolaires et pédagogiques dans l'enseignement classique et les autres filières;
 - Réimpression de manuels scolaires;
 - Renforcement du système d'appui aux établissements classiques (trousses de matériel scientifique pour 200 établissements de cycle moyen, amélioration des bibliothèques scolaires, aide au bon fonctionnement des laboratoires scientifiques dans le secondaire) et aux centres d'enseignement élémentaire complémentaire;
 - Amélioration de l'enseignement préscolaire par la diffusion d'outils adéquats (normes et recommandations sur l'apprentissage dans la petite enfance, achat de matériel, etc.);
 - Fourniture de matériel informatique alimenté à l'énergie solaire pour les écoles situées dans des zones rurales défavorisées;
 - Tutorat et encadrement des enseignants au sein des établissements, pour les aider à adapter leur pédagogie aux contextes difficiles;
 - Formation du personnel de santé scolaire aux premiers secours, services adaptés aux enfants, suivi de la croissance et orientation vers des établissements de santé;
 - Formation continue des enseignants sur trois sessions estivales de deux mois, de façon à permettre à 200 enseignantes d'atteindre le niveau requis pour obtenir le diplôme;
 - Formation d'enseignants scientifiques dans les établissements recevant des trousses de matériel scientifique;
 - Formation en informatique pour les directeurs d'établissements et les enseignants d'établissements équipés de matériel informatique, et formation de formateurs en informatique;
 - Cours de mise à niveau pour les enseignants (classes à niveaux multiples, enfants ayant des besoins particuliers et éducation inclusive, pédagogie respectueuse de la différence entre les sexes, etc.).

C. Renforcement des capacités

81. a) Améliorer les capacités de gestion et de suivi du ministère et des autorités inférieures chargées de l'enseignement par la formation du personnel et le renforcement du système d'information sur la gestion des établissements d'enseignement (EMIS):

- Surveillance et suivi de la collecte de données par EMIS au niveau de la zoba et de ses subdivisions, et apport d'un soutien technique;
 - Formation à la surveillance et au suivi EMIS au niveau de la zoba et de ses subdivisions;
 - Organisation de formations régulières sur la gestion, les finances et l'EMIS à l'attention des directeurs d'établissement;
 - Formation à la planification, aux finances et à la gestion éducatives du personnel au niveau de la zoba et de ses subdivisions;
 - Formation aux méthodes de recherche pédagogiques du personnel aux niveaux national et de la zoba.
82. b) Diffuser les politiques:
- Finaliser, imprimer et diffuser la Politique nationale relative à l'éducation, la Politique relative à la santé à l'école, la Politique sur les enfants ayant des besoins particuliers et d'autres recommandations, normes et règlements émis par le ministère.
83. c) Réaliser des études ciblées visant à:
- Actualiser la base de connaissances des institutions;
 - Diffuser les résultats et les recommandations suite aux études d'impact sur les programmes scolaires et ceux sur l'efficacité de l'enseignement en langue maternelle;
 - Réalisation d'études sur le suivi des acquis scolaires (MLA III);
 - Renforcement et élargissement de la portée des recommandations sur l'évaluation et la progression de l'apprenant;
 - Étude de suivi des élèves qui ont intégré le cursus scolaire classique après avoir suivi un enseignement élémentaire complémentaire.
84. Dans le paragraphe 341 du quatrième rapport périodique, l'équipement de sanitaires séparés pour les garçons et les filles concerne aussi bien les élèves que le personnel des écoles. Il fait partie des efforts déployés actuellement par le Ministère de l'éducation pour favoriser l'éducation des filles. En effet, l'absence de telles installations dissuadait les filles de fréquenter l'école.
85. En ce qui concerne la question du paragraphe 20 (1^{re} partie), le Comité évoque des «informations», dont il ne donne pas les sources, selon lesquelles les élèves qui refusent de suivre un entraînement militaire ne sont pas autorisés à passer leur examen final, n'obtiennent pas leur certificat de fin d'études et n'ont pas le droit de poursuivre des études au niveau d'enseignement supérieur. L'État partie se refuse à tout commentaire sur des propos aussi diffamatoires et infondés que ceux-ci.
86. En ce qui concerne les questions du Comité sur la situation des enfants des rues et sur les informations indiquant que, à plusieurs reprises, des enfants des rues ont été rassemblés et jetés en prison, et frappés par des membres des forces de l'ordre (1^{re} partie, par. 21), une fois de plus, cette affirmation est fautive. Toutefois, il convient de préciser qu'un programme existe qui aide les enfants des rues à réintégrer leur famille par la formation professionnelle et la fourniture d'une aide économique.
87. En ce qui concerne les mesures prises pour prévenir et combattre le travail des enfants (1^{re} partie, par. 22), l'État partie expose déjà, dans le quatrième rapport périodique (par. 377), les mesures prises dans la Proclamation sur le travail n^o 118 de 2001. En outre,

le Ministère du travail et de la protection sociale est doté d'une unité d'inspection du travail qui se rend dans les entreprises et veille au respect des dispositions de la proclamation. Le programme «Maetot» évoqué par le Comité fait sans doute référence aux campagnes sur le travail d'été organisées par le Ministère de l'éducation à l'intention des élèves du secondaire. Ces activités ne relèvent pas du travail des enfants, car elles ne correspondent pas à un emploi. Il s'agit simplement d'une activité de socialisation et d'encadrement qui vise à familiariser les enfants avec le monde du travail et à les préparer à la vie professionnelle.

88. En ce qui concerne la demande d'informations sur les mesures prises, le cas échéant, pour instaurer un système de justice spécialisé pour les mineurs ou des tribunaux spécialisés pour mineurs (1^{re} partie, par. 23), bien que le système judiciaire érythréen accorde une attention particulière à l'intérêt de l'enfant, il n'existe aucun système de justice spécialisée pour les enfants. Toutefois, les enfants bénéficient de toute l'attention voulue et adaptée à leur jeune âge.

89. Le Code pénal transitoire (art. 52) énonce que les enfants de moins de 12 ans ne sont pas responsables pénalement de leurs actes. Lorsqu'ils commettent une infraction, des mesures adaptées sont prises par la famille, l'établissement scolaire ou le responsable légal. Les enfants de 12 à 15 ans sont considérés comme des mineurs délinquants par le Code pénal transitoire. Ils ne sont toutefois pas soumis au même régime de sanctions que les adultes ni détenus avec ces derniers. Dans sa décision, le tribunal s'efforce de réserver à l'enfant le meilleur traitement possible (art. 53/34 du Code pénal transitoire).

90. Les mineurs ne font pas l'objet de la même procédure d'enquête ni de mise en examen que les adultes. Les articles 171 à 180 du Code pénal transitoire prévoient en effet des procédures spéciales pour les mineurs. Lorsqu'un jeune est soupçonné ou pris en flagrant délit, la loi prévoit sa comparution directe au tribunal le plus proche par la police, le ministère public, son représentant légal, ses parents ou le défendeur. Sauf dans des cas graves et précis, pour lesquels le tribunal demande au ministère public de rédiger un acte d'accusation, le jeune n'est pas mis en examen. Le tribunal entend l'affaire à huis clos, un seul témoin étant autorisé à être présent, tandis que les sanctions sont différentes de celles administrées aux adultes. Le tribunal peut en effet ordonner que le mineur soit placé dans un établissement de soins (art. 162 du Code pénal transitoire), qu'il fasse l'objet d'une mesure d'éducation surveillée (art. 163), d'une réprimande ou d'un blâme (art. 164), qu'il soit scolarisé ou fasse l'objet d'une assignation à résidence (art. 165), ou qu'il soit placé dans une institution correctionnelle (art. 166). Ces mesures sont ordonnées dans le but de réadapter le mineur et elles peuvent se poursuivre jusqu'à ses 18 ans.

91. Par conséquent, le système judiciaire érythréen tient compte de l'intérêt supérieur du délinquant mineur.

Deuxième partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:

Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs:

92. Récemment, l'Érythrée a adopté les textes suivants:

- Proclamation n° 175/2014 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nouvelles institutions (et leur mandat) ou réformes institutionnelles

93. L'Association nationale des personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou d'un retard de développement a pour missions:

- De réaliser des campagnes de sensibilisation dans les communautés;
- D'accroître la participation des individus, des familles et des communautés au développement dans le respect du principe d'autonomie;
- De préserver et de défendre les droits des individus et des familles confrontés au problème du handicap intellectuel ou du retard de développement, mais aussi de s'efforcer de fournir des services répondant aux besoins des personnes handicapées;
- De s'efforcer d'offrir une meilleure qualité de vie et des possibilités aux individus et aux familles confrontés au problème du handicap intellectuel ou du retard de développement;
- Apporter un service public adapté aux enfants touchés par un handicap intellectuel ou un retard de développement;
- Renforcer les compétences et les capacités des adhérents de l'association.

Politiques, programmes et plans d'action mis en place récemment, et portée et financement

94. Les textes suivants ont été adoptés:

- Politique nationale relative à l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (juillet 2013);
- Plan de développement stratégique du secteur de la santé (2012-2016). Ce projet est doté d'un budget s'élevant à 5,3 milliards ERN au total et à 269,7 millions de dollars, soit 4 045 milliards ERN;
- Politique nationale de lutte contre le handicap en Érythrée. Thème: partage de l'égalité des chances, décembre 2014, Asmara (Érythrée);
- Plan national d'action pour l'égalité entre les sexes (2015-2019) mis en œuvre par l'Union nationale des femmes érythréennes;
- Politique nationale relative aux enfants (2014);
- Plan stratégique érythréen national sur le VIH, le sida et les infections sexuellement transmissibles (2008–2012).

Objectif

95. Le Plan national d'action pour l'égalité entre les sexes vise à promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et à renforcer les capacités des femmes, des hommes, des filles et des garçons de toutes origines afin de leur permettre d'avoir accès aux ressources qui favorisent leur participation à la construction d'un système politique, social, juridique et économique durable, solidaire et souhaitable.

Récentes ratifications des instruments relatifs aux droits de l'homme

96. Le Gouvernement érythréen a récemment ratifié:

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (septembre 2014);
- La Convention contre la criminalité transnationale organisée (septembre 2014);

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme), de septembre 2014;
- La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (25 avril 2012);
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (25 avril 2012);
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (25 avril 2012);
- La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), du 25 avril 2012.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations, si disponibles

97. Fournir des informations budgétaires récapitulatives pour les trois dernières années sur les lignes budgétaires concernant le secteur de l'enfance et le secteur social, en indiquant la part que représente chaque ligne budgétaire dans le budget national total et le produit national brut, et en précisant leur répartition géographique (par. 24).

98. Ces statistiques ne sont pas facilement accessibles.

99. Le Comité a également demandé de fournir des données statistiques à jour (ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, situation géographique et situation socioéconomique), pour les trois dernières années (par. 25) concernant:

a) Les enfants se trouvant dans des camps militaires

100. Il n'y a pas d'enfants dans les camps militaires.

b) L'enrôlement d'enfants dans les forces armées nationales

101. Aucun mineur n'est enrôlé dans les forces nationales, l'âge minimum de recrutement étant de 18 ans.

c) Les enfants tués ou capturés alors qu'ils tentent de fuir le pays

102. Aucun enfant n'a été tué ou capturé alors qu'il tentait de fuir le pays.

d) Les mariages d'enfants

103. Bien que l'on sache que les mariages d'enfants sont pratiqués dans les zones reculées du pays, l'ampleur du phénomène n'est pas connue, car aucune enquête n'a été réalisée sur la question. Selon l'enquête démographique et sanitaire de 2010, l'âge médian du premier mariage chez les femmes âgées de 45 à 49 ans est de 17 ans, un chiffre en légère hausse, les femmes plus jeunes, notamment celles âgées de 20 à 24 ans, ayant eu tendance à se marier à 19 ans. En d'autres termes, les femmes des jeunes générations se marient plus tard.

104. Selon cette même enquête, les femmes se marient relativement plus jeunes en Érythrée. Ainsi, 20 % des femmes âgées de 25 à 49 ans étaient mariées à 15 ans, 49 % à 18 ans et 64 % à 20 ans. L'âge médian du premier mariage chez les femmes de 25 à 49 ans (18 ans) n'a pas changé depuis ces huit dernières années. Cette tendance générale à un

mariage plus tardif s'accompagne d'un recul particulièrement marqué de la proportion de femmes qui se marient à un très jeune âge.

105. Ainsi, la proportion de femmes mariées à l'âge de 15 ans semble avoir baissé. Elle est en effet de 27 % pour les femmes de 45 à 49 ans contre 6 % seulement chez les femmes de 15 à 19 ans, ce qui correspond bien à une évolution vers un mariage plus tardif. Le pourcentage des hommes âgés de 30 à 49 ans mariés à 15 ans et 18 ans était de 1 % et de 3 %, respectivement (enquête démographique et sanitaire 2010).

e) **Mutilations génitales féminines**

Tableau 2
Prévalence des mutilations par tranche d'âge

Âge	% de femmes concernées
15-19	68,8
20-24	79,1
25-29	84,9
30-34	88,4
35-39	90,4
40-44	93
45-49	93,1

Source: Enquête démographique et sanitaire, 2010.

106. Comme le montre le tableau ci-dessus, les mutilations génitales féminines sont moins fréquentes chez les femmes jeunes que plus âgées, puisque ce phénomène touche 93,1 % des femmes de 45 à 49 ans. En revanche, il ne concerne que 68,8 % des femmes de 15 à 19 ans. Cette pratique a sans doute diminué de façon spectaculaire depuis son interdiction par la loi. Des changements très positifs au niveau des attitudes et des comportements sont constatés suite à l'interdiction de cette pratique. Selon l'enquête démographique et sanitaire de 2010, les quatre cinquièmes pratiquement (77 %) des femmes érythréennes et 82 % des hommes se prononcent contre la circoncision féminine. Les progrès quant à la réduction de cette pratique sont beaucoup plus visibles sur la jeune génération, puisque seules 33 % et 12 % des moins de 15 ans et des moins de 5 ans sont concernées, respectivement.

f) **Enfants blessés ou tués lorsqu'ils marchent sur un engin non explosé, et nombre d'enfants sensibilisés à cette question**

Tableau 3
Enfants blessés ou tués lorsqu'ils marchent sur un engin non explosé, 2006-2012

Année	Filles		Garçons		Blessés	Tués	Total
	Âge		Âge				
	<18	>18	<18	>18			
2006	2	4	9	19	25	9	34
2007	16	8	28	18	53	17	70
2008	6	7	21	30	42	22	64
2009	0	6	9	23	30	8	38

Année	Filles		Garçons		Blessés	Tués	Total
	Âge		Âge				
	<18	>18	<18	>18			
2010	3	7	11	21	37	5	42
2011	1	4	1	15	19	2	21
2012	0	6	7	19	25	7	32

Source: Autorité érythréenne de déminage, 2015.

107. Il n'existe aucune statistique sur les enfants sensibilisés à cette question. Il convient toutefois de noter que des actions éducatives sur la sécurité des mines sont organisées régulièrement par l'Autorité érythréenne de déminage, à l'attention des enfants et des adultes qui résident dans des zones dangereuses.

Enfants privés de milieu familial

a) Enfants séparés de leurs parents

108. Aucune étude n'ayant été réalisée récemment, aucune statistique récente n'est disponible.

b) Enfants séparés de leurs parents victimes de conscription forcée

109. Aucun incident de ce type n'a été enregistré. La conscription militaire ou l'affectation à une autre fonction ou tâche des parents n'entraîne pas, en soi, de séparation. Il est difficile de s'imaginer qu'une profession ou un métier en particulier puisse motiver une séparation entre enfants et parents.

c) Enfants vivant dans une famille dirigée par un enfant

Tableau 4

Enfants privés de milieu familial et vivant dans une famille dirigée par un enfant

Âge	2008			2009			2010		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
10-14	89	80	169	14	20	34	12	16	28
15-17	43	48	91	20	29	49	16	23	39

Source: Ministère du travail et de la protection sociale, 2010.

d) Orphelins placés en institution (orphelinats)

Tableau 5
Orphelins placés en orphelinats ou dans d'autres institutions

Âge	2011			2012			2013		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
0-4	13	6	19	13	10	23	22	17	39
5-9	30	33	63	54	60	114	56	53	109
10-14	77	69	146	44	52	96	37	49	86
15-17	27	39	66	67	491	116	47	60	107
Total	147	147	294	178	171	349	162	179	341

Source: Ministère du travail et de la protection sociale 2013.

e) Orphelins placés en famille d'accueil

Tableau 6
Orphelins placés en famille d'accueil

Âge	2011			2012			2013		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
0-4	106	131	237	25	29	54	104	102	206
5-9	290	348	638	99	94	193	250	249	499
10-14	508	384	892	130	104	234	309	264	573
15-17	359	275	634	60	43	103	140	112	252
Total	1 263	1 138	2 401	314	270	584	803	727	1 530

Source: Ministère du travail et de la protection sociale 2013.

f) Orphelins adoptés dans le pays ou à l'étranger

Tableau 7
Orphelins adoptés

Âge	2011			2012			2013		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Moins de 1 an					4	4	2	1	3
1 à 4 ans	2	4	6	2	3	5	1	4	5
5 à 9 ans				1	3	4	1	1	2
10 à 14 ans					1	1			
Total	2	4	6	3	11	14	4	6	10

Source: Ministère du travail et de la protection sociale 2013.

Enfants handicapés

a) Enfants handicapés vivant au sein de leur famille

Tableau 8
Enfants handicapés vivant avec leurs parents

Âge	2005			2006			2007		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
0-4 ans	404	242	646	317	150	467	228	157	385
5-9 ans	4 455	2 803	7 258	4 604	3 069	7 673	4 585	3 241	7 826
10-14 ans	5 921	3 449	9 370	5 813	3 876	9 689	5 627	4 256	9 883
15-17 ans	3 521	2 325	5 846	3 757	2 506	6 263	3 732	2 670	6 402
Total	14 301	8 819	23 120	14 491	9 601	24 092	14 172	10 324	24 496

Source: Ministère du travail et de la protection sociale 2005-2007.

b) Enfants handicapés placés en institution

Tableau 9
Enfants handicapés placés en orphelinat ou en institution

Âge	2005			2006			2007		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
0-4	4	1	5	6	2	8	3	2	5
5-9	32	14	46	22	10	32	18	8	26
10-14	70	49	119	68	47	115	63	41	104
15-17	51	42	93	57	39	96	42	34	76
Total	157	106	263	153	98	251	126	85	211

Source: Ministère du travail et de la protection sociale 2005-2007.

c) Enfants handicapés scolarisés dans une école ordinaire

Tableau 10
Enfants handicapés scolarisés dans une école ordinaire par type de handicap et par sexe

Année	Malvoyants		Malentendants		Handicapés mentaux		Handicapés physiques		Total
	Filles	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles	Total	
2010/11	3 264	7 272	1 367	3 257	266	678	489	1 310	12 517
2011/12	2 964	6 607	1 273	3 224	301	726	408	1 196	11 753
2012/13	2 551	5 951	1 340	3 277	315	855	425	1 265	11 348

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

d) **Enfants handicapés scolarisés dans une école spécialisée**

Tableau 11
Scolarisation des enfants ayant des besoins particuliers par sexe et par année

Année scolaire	Établissement						Total
	Établissement pour malvoyants			Établissement pour malentendants			
	Total	Filles	Filles %	Total	Filles	Filles %	
2008/09	69	20	28,9	131	58	44,3	200
2009/10	54	12	22,2	175	63	36,0	229
2010/11	48	11	22,9	136	69	50,7	184
2011/12	52	15	28,8	124	61	49,2	176

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2008/09-2011/12.

e) **Enfants handicapés non scolarisés**

110. Aucune étude n'a été réalisée récemment sur les enfants handicapés non scolarisés.

f) **Enfants abandonnés par leurs parents**

111. Aucune étude n'a été réalisée récemment sur les enfants handicapés abandonnés par leurs parents.

112. Statistiques ventilées sur l'éducation sur ces trois dernières années (2010/11–2012/13)

g) **Taux de scolarisation dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire**

Tableau 12
Préscolaire: taux brut et net de scolarisation par sexe et par année

Année scolaire	Scolarisation			Taux brut			Taux net		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2010/11	23 648	22 456	46 104	33,8	35,2	34,5	22,0	22,9	22,4
2011/12	23 378	22 595	45 973	30,8	32,3	31,5	19,5	20,2	19,9
2012/13	23 797	22 691	46 488	24,6	24,9	24,8	20,6	20,8	20,7
Total	70 823	67 742	138 565	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

Tableau 13
Élémentaire: taux brut et net de scolarisation par sexe et par année

Année scolaire	Scolarisation			Taux brut			Taux net		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2010/11	172 153	139 584	311 737	92,0	81,3	86,9	66,3	69,0	63,3
2011/12	184 404	149 841	334 245	104,2	93,0	99,0	79,7	73,4	76,8
2012/13	192 118	157 534	349 652	107,8	96,7	102,5	83,4	78,7	81,1
Total	548 675	446 959	995 634	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

Tableau 14
Cycle moyen: taux brut et net de scolarisation par sexe et par année

Année scolaire	Scolarisation			Taux brut			Taux net		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2010/11	85 939	68 588	154 527	66,7	56,2	61,6	39,3	35,8	37,6
2011/12	93 116	74 812	167 928	72,3	62,1	67,3	39,7	36,8	38,3
2012/13	86 586	68 940	155 526	74,4	64,3	69,5	29,6	29,1	29,3
Total	265 641	212 340	477 981	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

Tableau 15
Secondaire: taux brut et net de scolarisation par sexe et par année

Année scolaire	Scolarisation			Taux brut			Taux net		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2010/11	57 309	42 684	99 993	39,5	29,5	34,5	27,9	22,4	25,2
2011/12	54 936	40 216	95 152	36,3	27,0	31,7	24,4	19,8	22,1
2012/13	62 881	47 488	110 369	37,9	30,0	34,1	24,4	21,0	22,7
Total	159 090	109 158	268 248	n.d.	n.d.	n.d.	Na	n.d.	n.d.

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

h) Taux de passage, d'abandon et de redoublement dans le primaire et le secondaire

Tableau 16
Taux de passage par sexe et par année dans l'élémentaire

Année scolaire	Déscolarisation			Passage dans la classe supérieure			Redoublement		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2010/11	5,4	4,3	4,9	82,5	85,5	83,8	12,1	10,3	11,3
2011/12	5,5	4,3	5	81,1	84,2	82,5	13,4	11,5	12,6
2012/13	5,4	4,1	4,8	80,7	84,4	82,4	13,8	11,5	12,8

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

Tableau 17
Taux de passage par sexe et par année dans les cours moyens

Année scolaire	Déscolarisation			Passage dans la classe supérieure			Redoublement		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2010/11	6,3	4,4	5,5	81,1	86,9	83,7	12,6	8,8	10,9
2011/12	7,2	4,9	6,2	76,9	84,3	80,2	15,9	10,8	13,6
2012/13	7,2	4,5	6	75,9	85	80	16,9	10,4	14

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

Tableau 18
Taux de passage par sexe et par année dans le secondaire

Année scolaire	Déscolarisation			Passage dans la classe supérieure			Redoublement		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
2010/11	8,1	7,5	7,8	79,5	84,3	81,5	12,4	8,2	10,6
2011/12	9,9	8,3	9,2	77,8	84,2	80,5	12,3	7,5	10,3
2012/13	9,4	7,7	8,7	76,9	85,2	80,5	13,7	7,1	10,9

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

i) **Nombre d'enfants nomades scolarisés**

113. En 2013, on dénombrait 67 établissements pour enfants nomades qui accueillent 7 200 élèves.

j) **Nombre d'élèves par enseignant**

Tableau 19
Élémentaire: taux de scolarisation et nombre d'élèves par enseignant et par année

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves par enseignant
2010/11	311 737	7 704	40
2011/12	334 245	8 166	41
2012/13	349 652	8 680	40

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

Tableau 20
Cycle moyen: taux de scolarisation et nombre d'élèves par enseignant et par année

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves par enseignant
2010/11	154 527	3 707	42
2011/12	167 928	3 867	43
2012/13	155 526	3 905	40

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

Tableau 21
Secondaire: taux de scolarisation et nombre d'élèves par enseignant et par année

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves par enseignant
2010/11	99 993	2 561	39
2011/12	95 152	2 845	33
2012/13	110 369	3 076	36

Source: Ministère de l'éducation: Statistiques sur l'éducation de base 2010/11-2012/13.

Conclusion

114. L'État partie est persuadé d'avoir correctement répondu aux observations et aux questions soulevées par le Comité suite à l'examen de son quatrième rapport périodique.

115. En conclusion, l'État partie souhaite réaffirmer son engagement en faveur des droits et du bien-être des enfants érythréens dans la mesure de ses moyens et du temps dont il dispose, malgré la violation de son intégrité territoriale par l'Éthiopie et le maintien des sanctions par les Nations Unies, qui l'empêchent de continuer à améliorer le bien-être des enfants. Par conséquent, l'État partie demande à l'ONU de lever les sanctions fondées sur de fausses accusations afin de lui permettre de poser les jalons en vue de promouvoir pleinement les droits et le bien-être des enfants d'Érythrée.
